



**Documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2015, au regard notamment des dispositions des articles L225-115 et R225-83, et inclus dans le Document de Référence 2014 :**

<b>Documents</b>	<b>Pages du Document de Référence 2014</b>
Comptes annuels (sociaux et consolidés)	p. 102 à 112 / p. 71 à 99
Liste, noms et prénoms usuels des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance	p. 116 à 118
Rapport sur la gestion du Groupe, tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée	p. 47 à 70
Rapport du Conseil d'administration sur le fonctionnement du Conseil et sur le contrôle interne	p. 127 à 139
Renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration	Non applicable
Rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée	p. 100 à 101 / p. 113 à 114 / p.140 à 141 / p. 142 à 143
Le tableau, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	p. 65 / p.112

**Autres documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2015, au regard notamment des dispositions des articles L225-115 et R225-83 :**

**Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2015 sur le projet de texte des résolutions**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués, en votre qualité d'actionnaires, en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** ») de la société M.R.M., société anonyme au capital de 43.667.813 euros, dont le siège social est situé 5 avenue Kléber, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 544 502 206 (« **M.R.M.** » ou la « **Société** »), aux fins de rendre compte de l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2014 et, d'autre part, à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Distribution de réserves et de primes ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général ;
- Jetons de présence des administrateurs ;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions ;

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 16 des statuts relative à la date d'inscription en compte des actions pour pouvoir participer aux assemblées générales ;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

## COMPTES 2014

### 1. Approbation des rapports et des comptes 2014 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions)

Sur la base (i) du rapport du Président du Conseil, (ii) des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document de Référence 2014, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il vous est ainsi proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 consiste en une perte de (779.764) euros et de décider d'affecter ce résultat au débit du compte « Report à Nouveau », qui serait ainsi porté de 0 euro à (779.764) euros.

Il vous est également proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans les documents susmentionnés, et qui font ressortir une perte nette consolidée de (6.883.000) euros, contre un bénéfice net de 38.260.695 euros au 31 décembre 2013.

### 2. Distribution de réserves et de primes (3<sup>ème</sup> résolution)

La situation de la Société s'étant considérablement assainie depuis 2013, compte tenu notamment des marges financières retrouvées, celle-ci se trouve en conséquence en mesure de procéder à une distribution au profit de ses actionnaires et ce, pour la deuxième année consécutive depuis 2013.

En effet, du fait du niveau élevé des primes résultant des opérations de recapitalisation et restructurations bancaires intervenues en 2013 (voir, en ce sens, Section 1.2 du Document de Référence 2013), nous vous proposons de procéder aux distributions ci-après :

- distribution aux actionnaires d'une somme de 1.073 euros, prélevée sur le compte « Autres Réserves », qui serait en conséquence ramené de la somme de 1.073 euros à la somme de 0 euro ;
- distribution aux actionnaires d'une somme de 4.365.708 euros, prélevée sur le compte « Primes d'apport », qui serait ainsi ramené de la somme de 67.480.887 euros à la somme de 63.115.179 euros.

### 3. Approbation des conventions réglementées (5<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce et d'approuver les termes de ce rapport ainsi que la convention qui y est mentionnée.

A cet égard, nous vous rappelons que les engagements pris à l'égard de Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général de la Société, en cas de Départ Contraint de ce dernier, sont publiés sur le site Internet de la Société depuis le 1<sup>er</sup> aout 2013, conformément aux dispositions des articles L.225-42-1 et R.225-34-1 du Code de commerce, et que les termes de cette convention ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 4 juin 2014.

## SAY ON PAY

### 4. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Blanchard en sa qualité de Directeur Général (6<sup>ème</sup> résolution)

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, le Conseil doit à présent, chaque année, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote consultatif des actionnaires.

A titre liminaire, il est rappelé que Monsieur François de Varenne, Président du Conseil d'administration, ne perçoit aucune rémunération de la part de la Société.

S'agissant du Directeur Général, il vous est demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Blanchard, tels que présentés en Section 4.4.1 du Document de Référence 2014 et qui vous sont rappelés ci-dessous :

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
<b>Rémunération fixe</b>	<b>200.000 €</b>	Rémunération annuelle fixe brute de 200.000 euros
<b>Rémunération variable annuelle</b>	<b>72.000 €</b>	Critères d'évaluation retenus : (i) la consolidation des revenus locatifs des actifs de commerces et l'adaptation des plans de valorisation des actifs de commerce et de bureaux, (ii) la mise en œuvre du plan de cession des actifs de bureaux, (iii) la résolution des litiges en cours (dont le recours sur le site de Montreuil) et (iv) la mise en œuvre du plan de trésorerie triennal et du budget 2014.  Le Conseil d'administration réuni le 26 février 2015 a décidé d'attribuer au Directeur Général la note de 2 et un taux d'atteinte des objectifs de 90%.
<b>Rémunération variable différée</b>	<b>Non applicable</b>	La politique de la Société ne prévoit pas de rémunération variable différée.
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.</b>	Bonus différé pluriannuel d'un montant total brut maximal de 250.000 euros, à verser, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle 2017.  Pour le détail de la répartition et des conditions d'attribution, se référer à la Section 4.4.1 du Document de Référence 2014.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Non applicable</b>	Absence de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	<b>Non applicable</b>	La politique de la Société ne prévoit pas d'option d'action, action de performance ou autre élément de rémunération de long terme.
<b>Jetons de présence</b>	<b>Non applicable</b>	Monsieur Jacques Blanchard ne perçoit pas de jetons de présence de la part de la Société.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	<b>8.821 €</b>	Véhicule de fonction : <b>3.712 €</b> . Couverture santé et prévoyance : <b>5.109 €</b>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
<b>Indemnité de départ</b>	<b>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.</b>	En cas de Départ Contraint, Monsieur Jacques Blanchard bénéficiera d'une indemnité de départ limitée à un montant de 200.000 €, soit une fois sa rémunération fixe annuelle. Le principe, les modalités et conditions de cette indemnité de départ ont été arrêtés par décision du Conseil d'administration réuni le 29 mai 2013, puis précisés lors d'une séance du 31 juillet 2013 (se référer à la Section 4.4.1 du Document de Référence 2014).  Cette convention, soumise à la procédure des conventions réglementées, a fait l'objet de la sixième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale convoquée le 4 juin 2014.
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	<b>Non applicable</b>	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	<b>Non applicable</b>	La politique de la Société ne prévoit pas de régime de retraite supplémentaire.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **5. Fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence (7<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons, conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce, de maintenir à trente mille euros (30.000 €), le montant maximum global des jetons de présence pouvant être réparti entre les membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice social 2015.

Le Conseil rappelle qu'il s'est engagé à ce que les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle des jetons de présence qu'il fixera prennent en compte, comme par le passé, la présence effective de ses membres à ses réunions et, le cas échéant, à celles de ses comités.

## **PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS 2015-2016**

### **6. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (8<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, dans les conditions prévues par la loi, à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de la Commission européenne n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, ajusté des opérations postérieures à l'Assemblée Générale affectant le capital, étant précisé que (i) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto-détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ;
- l'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions de la société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de ce jour.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la société, ou en période de pré-offre, d'offre publique ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange initiée par la société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Il vous est également proposé de :

- fixer le prix maximum d'achat à trois (3) euros par action par action (hors frais d'acquisition), et le montant total consacré à ces acquisitions à trois (3) millions d'euros, étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la période de validité de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus pourrait être ajusté s'il y a lieu par le Conseil d'administration afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- conférer au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider la mise en œuvre de cette autorisation, de fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou des droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur, et d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016, et priverait d'effet à compter de son adoption, l'autorisation donnée par votre Assemblée le 4 juin 2014 dans sa neuvième résolution, pour sa partie non-utilisée.

## **RECORD DATE**

### **7. Modification statutaire (9<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé de procéder à la modification de l'article 16 des statuts de la société relatif aux assemblées d'actionnaires afin de mettre cet article en conformité avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce tel que modifié par le Décret 2014-1466 du 8 décembre 2014 (cette modification visant à se conformer aux exigences d'harmonisation des normes européennes).

La principale modification apportée à l'article R. 225-85 du Code de commerce par le texte susvisé porte, pour les sociétés comportant des titres au porteur, sur la date d'inscription en compte des titres pour pouvoir participer aux assemblées générales ("*record date*"). Ce droit est désormais subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, au lieu du troisième jour ouvré précédemment.

L'article 16 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

"Article 16 - Assemblées d'Actionnaires

*Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.*

*L'avis de convocation des assemblées générales décidant la mise en paiement de toute distribution rappellera aux actionnaires leurs obligations au titre de l'article 8 des statuts. Tout actionnaire autre qu'une personne physique, détenant directement ou indirectement 10% ou plus des droits de dividendes de la société, devra confirmer ou infirmer les informations déclarées en application de l'article 8 des statuts au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée.*

*Les réunions se tiennent soit au siège social, soit dans un autre lieu du département du siège social, des départements limitrophes de Paris ou même dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.*

*Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sous réserve de justifier de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit dans les comptes au nominatif tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale".*

## **ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES PAR LA SOCIETE**

### **8. Annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres (10<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons d'autoriser votre Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L.225-209 susvisé, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions qui seraient ainsi annulées, dans la limite, par périodes de vingt-quatre mois, de 10% du capital social à la date de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions des articles L.225-209 alinéa 7 et R.225-150 du Code de commerce, un rapport spécial des commissaires aux comptes a été établi sur ce projet d'annulation d'actions auto-détenues.

Dans la perspective de cette annulation, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital qui seraient rendues nécessaires en application de la présente résolution et notamment, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, effectuer toutes déclarations requises auprès de l'AMF et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Elle annulerait et remplacerait l'autorisation antérieurement consentie sous la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2013.

\* \* \*  
\*

Fait à Paris, le 8 avril 2015.

François de Varenne,  
Président du Conseil d'administration

## Texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2015

### **PARTIE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de (779.764) euros.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été engagée par la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, décide sur proposition du Conseil d'administration d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à (779.764) euros au débit du compte « Report à Nouveau » qui sera ainsi porté de 0 euro à (779.764) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte des distributions intervenues au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement <sup>1</sup>		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2011	Néant	Néant	Néant
2012	Néant	Néant	Néant
2013	Néant	2 314 422	2 050 337

<sup>1</sup> Réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.  
MRM SA

### TROISIEME RESOLUTION

*(Distribution de réserves et de primes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide sur proposition du Conseil d'administration de procéder aux distributions ci-après :

- distribution aux actionnaires d'une somme de 1.073 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves » qui est ainsi ramené de la somme de 1.073 euros à la somme de 0 euro ;
- distribution aux actionnaires d'une somme de 4.365.708 euros prélevée sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de la somme de 67.480.887 euros à la somme de 63.115.179 euros.

Le montant total des sommes distribuées aux actionnaires s'élève à 4.366.781 euros, soit 10 centimes d'euro par action.

La part des sommes distribuées correspondant aux actions auto-détenues par la Société à la date de la décision de distribution sera affectée au compte "Autres réserves".

Les revenus distribués en vertu de la présente résolution seront mis en paiement au siège social à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les revenus distribués en vertu de la présente résolution par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » sont éligibles à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que ces revenus distribués soient perçus par des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France.

### QUATRIEME RESOLUTION

*(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes consolidés concernant l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un perte de 6.883.000 euros.

### CINQUIEME RESOLUTION

*(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes)*

Le Président rappelle à l'assemblée que la liste des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce a été transmise aux commissaires aux comptes en vue de l'établissement de leur rapport spécial. Il présente alors ledit rapport et les conventions qui y sont visées.

L'assemblée générale, connaissance prise des opérations traduites dans ce rapport, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des conclusions de ce rapport et en approuve les termes ainsi que la convention qui y est mentionnée.

#### SIXIEME RESOLUTION

*(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence (chapitre 4, section 4.4.1 « Rémunération du Directeur Général »).

#### SEPTIEME RESOLUTION

*(Jetons de présence des administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, de fixer à 30.000 euros le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### HUITIEME RESOLUTION

*(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ;
- l'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions de la société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de ce jour.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la société, ou en période de pré-offre, d'offre publique ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange initiée par la société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital social, ajusté des opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital, étant précisé (i) que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto-détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

L'assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser trois millions d'euros et décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder trois (3) euros par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la période de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou des droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'assemblée générale du 4 juin 2014.

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 16 des statuts relative à la date d'inscription en compte des actions pour pouvoir participer aux assemblées générale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 16 des statuts de la société relatif aux assemblées d'actionnaires afin de mettre cet article en conformité avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce tel que modifié par le Décret 2014-1466 du 8 décembre 2014, lequel article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

#### **"Article 16 - Assemblées d'Actionnaires**

*Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.*

*L'avis de convocation des assemblées générales décidant la mise en paiement de toute distribution rappellera aux actionnaires leurs obligations au titre de l'article 8 des statuts. Tout actionnaire autre qu'une personne physique, détenant directement ou indirectement 10% ou plus des droits de dividendes de la société, devra confirmer ou infirmer les informations déclarées en application de l'article 8 des statuts au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée.*

*Les réunions se tiennent soit au siège social, soit dans un autre lieu du département du siège social, des départements limitrophes de Paris ou même dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.*

*Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sous réserve de justifier de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit dans les comptes au nominatif tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale".*

### **DIXIEME RESOLUTION**

*(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L. 225-209 susvisé et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite, par périodes de 24 mois, de 10% du capital social à la date des présentes.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, réaffecter le cas échéant la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2013.

#### ONZIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

\* \* \*  
\*